



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-131

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2023-10-12-00006 - Avis de classement du 12 octobre 2023 de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé de Normandie. (1 page) Page 6
- R28-2023-08-02-00022 - Décision du 2 août 2023 portant création de 15 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association YSOS. (3 pages) Page 8
- R28-2023-08-02-00020 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins sante (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association COALLIA. (3 pages) Page 12
- R28-2023-08-02-00021 - Décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins sante (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association YSOS. (3 pages) Page 16

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2023-10-12-00005 - DECISION DU 04/10/2023 PROTANT REFUS D'AGREMENT DU CENTRE DE SANE DENTI-SMILE SITUE 420 RUE CLEMENT ADER, A VIEIL-EVREUX (27000) POUR SON PROJET D'ACTIVITE DENTAIRE (4 pages) Page 20
- R28-2023-09-26-00003 - DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN (5 pages) Page 25
- R28-2023-10-18-00002 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BRESSON » A ALENCON (2 pages) Page 31
- R28-2023-10-18-00003 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE SAINT LEONARD » A ALENCON (2 pages) Page 34
- R28-2023-10-11-00002 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » A BRETTEVILLE SUR ODON (14760) (3 pages) Page 37

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

- R28-2023-10-20-00002 - Arrêté modificatif n°3 du 20 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche (1 page) Page 41

R28-2023-10-20-00001 - Arrêté modificatif n°6 du 20 octobre 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d assurance maladie de l Orne (1 page)	Page 43
Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)	
R28-2023-10-18-00004 - Arrêté n°190/2023 portant modification de l'arrêté n°186/2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (3 pages)	Page 45
R28-2023-10-18-00005 - Arrêté n°191/2023 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) pour la fête de la coquille de Ouistreham (3 pages)	Page 49
R28-2023-10-18-00006 - Arrêté n°192/2023 fixant les dates et horaires d autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2023 (2 pages)	Page 53
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2023-10-04-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (juin 2023) (9 pages)	Page 56
R28-2023-10-17-00009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE (juin 2023) (13 pages)	Page 66
R28-2023-10-11-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE- SCEA LA FERME SAINT NICOLAS (1 page)	Page 80
R28-2023-10-18-00008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter département de l ORNE (juin 2023) (6 pages)	Page 82
R28-2023-10-13-00010 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter département de l ORNE (mai-juin 2023) (15 pages)	Page 89
R28-2023-10-09-00007 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0177 VEREECKE Emmanuel (4 pages)	Page 105
R28-2023-10-09-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0184 EARL du Mee Durand (4 pages)	Page 110
R28-2023-10-09-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0176 GAEC LANDEMAINE FRERES.pdf (3 pages)	Page 115
R28-2023-10-09-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0179 LE ROSSIGNOL Bertrand (4 pages)	Page 119
R28-2023-10-09-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0180 EARL DU VIVIER (4 pages)	Page 124

R28-2023-10-09-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0183 GAEC de la Belle Etoile (4 pages)	Page 129
R28-2023-10-09-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0185 GAEC de la Belle Etoile (4 pages)	Page 134
R28-2023-10-09-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0178 EARL BENOIT (4 pages)	Page 139
R28-2023-10-09-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0181 GAEC du Manoir d'Aubigny (4 pages)	Page 144
R28-2023-10-09-00010 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0182 EARL du Mee Durand (4 pages)	Page 149
R28-2023-10-16-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-01186 SCEA DE L EPINE FROIDURE (2 pages)	Page 154

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/BRH

R28-2023-10-17-00001 - décision 2023-102 du 17.10.2023 - NBI 2023 - postes de catégorie A - DREAL Normandie (4 pages)	Page 157
R28-2023-10-17-00007 - decision 2023-103 du 17.10.2023 - NBI 2023 - postes de catégorie B - DREAL Normandie (4 pages)	Page 162
R28-2023-10-17-00003 - decision 2023-104 du 17.10.2023 - NBI 2023 - postes de catégorie C - DREAL Normandie (4 pages)	Page 167

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/PAPR

R28-2023-10-05-00009 - convention entre le DREAL Normandie et DIR NO relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) (8 pages)	Page 172
---	----------

Direction régionale des douanes de Rouen /

R28-2023-10-12-00004 - Décision 2023/7 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégionale de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (46 pages)	Page 181
---	----------

EPF Normandie /

R28-2023-10-19-00001 - (2023-10-02)-CA-CONSULTATION ECRITE-07-Sinistre César Lemaitre Vernon (1 page)	Page 228
R28-2023-10-17-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE DG - FABIEN MANCEL DU 2 AU 3 NOVEMBRE 2023 - DECISION 808 (2 pages)	Page 230

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2023-10-19-00002 - Délégation cession COMMUNE (1 page)

Page 233

R28-2023-10-19-00003 - Délégation cession SILOGE (1 page)

Page 235

R28-2023-10-18-00007 - délégation scannée SNA (2 pages)

Page 237

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-12-00006

Avis de classement du 12 octobre 2023 de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé de Normandie.

AVIS DE CLASSEMENT de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

SEANCE du 12 octobre en réponse à l'avis d'appel à projets

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision qui sera prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie.

Objet de l'appel à projets : l'appel à projet vise la création d'un centre ressources pour l'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap en région Normandie.

Cette structure relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 11° de l'article L312-1 du CASF.

Classement de la commission : le classement a été établi par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

Un dossier a été reçu par le secrétariat de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux. Il est recevable et n'a pas été refusé au titre de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

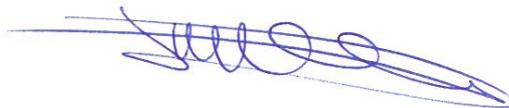
Le classement retenu à l'unanimité des voix délibératives est le suivant :

1. APEI de la région dieppoise

L'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sur le site de l'ARS de Normandie.

Fait le 12 octobre 2023,

Le Président de la commission,



Jérôme DUPONT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00022

Décision du 2 août 2023 portant création de 15 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) hors les murs au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association YSOS.

DECISION PORTANT CREATION DE 15 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
HORS LES MURS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
D'ACT GERE PAR L'ASSOCIATION YSOS
(FINESS : 61 000 822 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2022 portant autorisation d'extension d'un établissement d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT) géré par l'association YSOS ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 et l'instruction n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que la création de places d'ACT hors les murs répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de l'Orne ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 15 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association YSOS, est autorisée.

Les ACT hors les murs s'inscrivent dans une approche « d'aller vers ». Ils répondent au besoin de déployer des interventions pluridisciplinaires au sein de toute forme d'habitat et visent à répondre de manière mieux adaptée aux besoins des usagers les plus éloignés de l'offre de soins et des dispositifs de prévention.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement ACT est répartie comme suit :

- 17 places d'ACT en hébergement classique,
- 15 places d'ACT hors les murs.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe ACT en hébergement classique est fongible avec celle dédiée aux ACT hors les murs, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure ACT hors les murs pour l'année concernée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association YSOS N°FINESS : 27 000 271 0 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT YSOS L'AIGLE Adresse : 4 rue Victor Hugo à L'Aigle (61300) N°FINESS : 61 000 822 9 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 17 places	

ACT Hors les murs
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI)
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 15 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2017, soit jusqu'au 30 novembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 21/8/2023

P/o Le Directeur Général

Thomas DEROUCHE



Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00020

Décision du 2 août 2023 portant déploiement
d'une activité de lits halte soins sante (LHSS)
mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré
par l'association COALLIA.

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
MOBILES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA
(FINESS : 61 000 614 0)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 7 octobre 2021 portant autorisation de l'extension d'un établissement de lits halte soins santé (LHSS) géré par l'association COALLIA ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de l'Orne ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'association COALLIA, est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS COALLIA est répartie comme suit :

- 8 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : association COALLIA N° FINESS : 75 082 584 6 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS COALLIA Adresse : 19 rue du collège à Alençon (61000) N°FINESS : 61 000 614 0 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 19 mars 2008, soit jusqu'au 18 mars 2023. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/0 Le Directeur Général

Thomas DEROCHE

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-02-00021

Décision du 2 août 2023 portant déploiement
d'une activité de lits halte soins sante (LHSS)
mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré
par l'association YSOS.

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT
D'UNE ACTIVITE DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) MOBILES
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE PAR L'ASSOCIATION YSOS

(FINESS : 61 000 662 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartement de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 26 mai 2011 portant autorisation de création d'une structure de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Orne ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et ACT « Un chez-soi D'abord » ;

CONSIDERANT :

- Que le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département de l'Orne ;
- Que cette activité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'association YSOS, est autorisée.

L'activité de LHSS mobiles participe au repérage, à l'évaluation et à l'accompagnement médico-psycho-social des personnes en situations de grande précarité, non hébergées au sein de l'établissement LHSS.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS YSOS est répartie comme suit :

- 3 places de LHSS en hébergement classique,
- 1 activité de LHSS mobiles.

ARTICLE 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire. Dans cette perspective de souplesse de gestion, l'enveloppe LHSS en hébergement classique est fongible avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles, dans la limite d'un plafond de 30% de l'enveloppe.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera calée sur celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : Association YSOS N° FINESS : 27 000 271 0 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS L'AIGLE Adresse : résidence du Bois des Sapinettes, rue de la Maladrerie à L'Aigle (61300) N°FINESS : 61 000 662 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places	

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Code clientèle : 840 – personnes sans domicile
Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 26 mai 2011, soit jusqu'au 25 mai 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 2/8/2023

P/0 Le Directeur Général

Thomas DEROOHE


Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-12-00005

DECISION DU 04/10/2023 PROTANT REFUS
D'AGREMENT DU CENTRE DE SANE DENTI-SMILE
SITUE 420 RUE CLEMENT ADER, A VIEIL-EVREUX
(27000) POUR SON PROJET D'ACTIVITE
DENTAIRE

**Décision du 04/10/2023 portant refus d'agrément du
centre de santé DENTI-SMILE situé 420 rue Clément Ader, à Vieil-Evreux
(27000) pour son projet d'activité dentaire**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE Thomas ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU l'instruction N° DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le dossier de demande d'agrément déclaré complet le 28 août 2023 ;

VU les statuts de la société Just-4-Smile déclarant Monsieur Soel CHERCHOUR en tant que gérant ;

VU les statuts de l'association Denti-Smile déclarant Monsieur Soel CHERCHOUR en tant que Président ;

VU la convention en date du 28 août 2023 portant partenariat entre la société Just-4-Smile et l'association Denti-Smile ;

VU les déclarations de liens d'intérêt de Monsieur Soel CHERCHOUR (Président) en date du 30 août 2023, Madame Lamya PANDOCCHI (secrétaire générale) en date du 30 août 2023 et Madame Nadia ELMENTRA (trésorier) en date du 30 août 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de santé déposé par l'Association Denti-Smile :

- Ne repose pas sur un diagnostic étayé des besoins du territoire, en l'absence de présentations des caractéristiques de la population, des problématiques du territoire, de l'offre sanitaire sociale et médico-sociale du territoire ;
- Ne prévoit aucune modalité de coordination des professionnels de santé intervenant au sein du centre, ne précise pas le rythme des réunions de concertation ni les

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

partenariats noués au travers de conventions avec les prescripteurs et autres professionnels de santé du territoire ;

De ce fait le projet de santé proposé n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que le règlement de fonctionnement :

- Fait état de l'utilisation de médicaments non adaptés à la pratique dentaire : psychotropes, antirétroviraux ;
- Prévoit des locaux inadaptés à l'activité de stérilisations (pas de marche en avant) ;
- Ne prévoit aucune disposition quant aux protocoles de nettoyage manuel des instruments, par bacs à ultrason ou thermique ;
- Ne précise pas les modalités de conditionnement des dispositifs médicaux après stérilisation ;

Compte tenu de ces éléments, le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

CONSIDERANT que la société Just-4-Smile à la gérance de Monsieur Soel CHERCHOUR propose à l'Association Denti-Smile dont la présidence est confiée à Monsieur Soel CHERCHOUR :

- « La mise à disposition des locaux nécessaires à l'activité de l'association ;
- La gestion de chacune de ses dépenses [de l'association] en France ou à l'étranger » ;

CONSIDERANT que la société Just-4-Smile est rémunérée par l'Association Denti-Smile à proportion variable des bénéfices ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 6323-1-3 II. et L. 6323-1-11 du Code de la santé publique, le dirigeant d'un centre de santé ne peut pas exercer de fonction dirigeante au sein de la structure gestionnaire lorsqu'il a un intérêt, direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire ; qu'au regard des éléments transmis, il ressort que le dirigeant du centre de santé Denti-Smile exerce des fonctions dirigeantes dans la société Just-4-Smile, entreprise avec laquelle une convention à titre onéreux est conclue ; que cette convention établie sans conteste un lien d'intérêt entre une entreprise privée (SAS Just-4-Smile) qui délivre des prestations rémunérées et le gestionnaire de l'Association (association Denti-Smile) ;

CONSIDERANT que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard des éléments susmentionnés ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie :

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'agrément portant autorisation d'ouverture du centre de santé Denti-Smile est rejetée.

L'organisme gestionnaire n'est pas autorisé à dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux dans le centre de santé.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'Association Denti-Smile par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

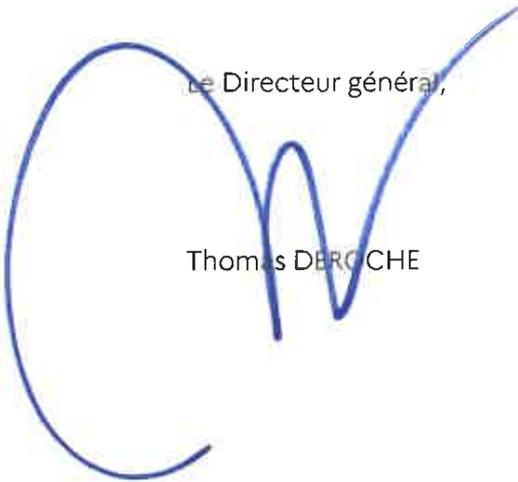
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Av. *Gustave Flaubert*, 76000 Rouen, peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen,

Le jeudi 12 octobre 2023

Le Directeur général,
Thomas DEROCHE



Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-09-26-00003

DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2023 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE ROUEN

**DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1980 accordant sous le n°470 une licence en vue du transfert de l'officine de pharmacie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rouen située au sein de l'hôpital Charles- Nicolle dans les locaux du bâtiment neuf dit « anneau central » ;

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie du 29 mars 2007 autorisant le CHU de Rouen à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) en installant une unité centralisée de préparation de médicaments anti-cancéreux et de poches destinées à la nutrition parentérale, à réaliser au sein de sa PUI des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou les essais des médicaments mentionnés aux articles L.5126-1 et L.5126-12 du Code de la Santé publique et à réaliser au sein de sa PUI des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

VU la décision DSP n°2013 067 du 23 octobre 2013 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de Rouen située au sein de l'hôpital Charles-Nicolle (transfert de l'activité de pharmacotechnie) ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU la décision relative aux deux pharmacies à usage intérieur (PUI) du CHU-Hôpitaux de Rouen du 28 novembre 2016 de l'Agence régionale de santé de Normandie portant suppression de l'autorisation de la PUI située au sein de l'hôpital de Bois-Guillaume et modification de l'autorisation de la PUI située au sein de l'Hôpital Charles-Nicolle ;

VU la décision du 18 janvier 2023 portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (modification des locaux) du CHU de Rouen Normandie ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande de la Directrice du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rouen situé 1 rue de Germont à Rouen, réceptionnée le 24 mars 2023, et déclarée recevable le 24 mars 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer :

- les missions décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ainsi que la vente au public de médicaments et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales,
- les activités suivantes : la réalisation de préparations magistrales, l'importation de médicaments expérimentaux, l'importation de préparations,
- les activités à risque particulier suivantes :
 - la réalisation de préparations magistrales stériles et/ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - la réalisation de préparations hospitalières ;
 - la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux accordée le 1er septembre 2020 pour une durée de cinq ans ;
 - la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'avis du 15 juillet 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport du 25 septembre 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rouen a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour les missions et les activités suivantes :

- les missions décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ainsi que la vente au public de médicaments et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales,

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- les activités suivantes : la réalisation de préparations magistrales, l'importation de médicaments expérimentaux, l'importation de préparations ;
- les activités à risque particulier suivantes :
 - la réalisation de préparations magistrales stériles et/ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - la réalisation de préparations hospitalières ;
 - la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux accordée le 1er septembre 2020 pour une durée de cinq ans ;
 - la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT que les sites d'implantation de la pharmacie se situent au sein de l'hôpital Charles Nicolle, 1 rue de Germont à Rouen, au 2 avenue Jean-Baptiste le Bas à Le Grand Quevilly et sur les différents sites des établissements desservis pour le stockage des gaz à usage médical (hôpital Saint Julien à Le Petit Quevilly, hôpital de Bois-Guillaume, hôpital de Oissel, hôpital Boucicaut à Mont-Saint-Aignan) ;

CONSIDERANT que la PUI du CHU de Rouen réalise la préparation des dispositifs médicaux stériles pour les établissements de santé suivants : Centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan, Centre hospitalier de Darnétal, Centre hospitalier de Barentin ;

CONSIDERANT que les activités de préparation assurées par la PUI du CHU de Rouen pour le compte d'autres PUI sont les suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales pour le compte du CLCC Becquerel à Rouen et de l'hôpital Bichat à Paris et de préparations magistrales de mélanges de nutrition parentérale pédiatrique pour le Groupe hospitalier du Havre ;
 - la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte de l'hôpital de la Croix Rouge Française de Bois-Guillaume, de la clinique Saint-Hilaire à Rouen, du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, du Centre hospitalier de Darnétal, de la clinique Mathilde à Rouen, du Centre hospitalier de Pont-Audemer, du Centre hospitalier de Dieppe et du Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan ;
- et que les activités de préparation réalisées par d'autres PUI pour le compte de la PUI du CHU Rouen sont les suivantes :
- la réalisation de préparations hospitalières par la PUI de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'établissement s'engage à rénover les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles en 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est demandé à l'établissement de :

- renforcer l'effectif des pharmaciens pour assurer les permanences pharmaceutiques en ce qui concerne l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

- réaliser une analyse de risques concernant la cascade de pressions appliquée qui diffère de celle recommandée au point 60 de la LD1 des BPP pour les activités de préparations relevant du 2° du I de l'article R. 5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- améliorer le cas échéant le renouvellement d'air de la ZAC B pour les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R. 5126-9.

D E C I D E

ARTICLE 1er : La demande du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rouen situé 1 rue de Germont à Rouen en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Régional Universitaire de Rouen est autorisée à assurer pour son propre compte :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique ainsi que la vente au public de médicaments et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales,
- les activités suivantes : la réalisation de préparations magistrales, la réalisation des préparations hospitalières, l'importation de médicaments expérimentaux, l'importation de préparations,
- les activités à risques particuliers suivantes :
 - la réalisation de préparations magistrales stériles et/ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
 - la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux accordée en 2020 pour une durée de cinq ans ;
 - la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles.

et pour le compte des PUI suivantes ;

- la réalisation de préparations magistrales pour le compte du CLCC Becquerel à Rouen et de l'hôpital Bichat à Paris et de préparations magistrales de mélanges de nutrition parentérale pédiatrique pour le Groupe hospitalier du Havre ;
 - la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte de l'hôpital de la Croix Rouge Française de Bois-Guillaume, de la clinique Saint-Hilaire à Rouen, du Centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, du Centre hospitalier de Darnétal, de la clinique Mathilde à Rouen, du Centre hospitalier de Pont-Audemer, du Centre hospitalier de Dieppe et du Centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan ;
- et que les activités de préparation réalisées par d'autres PUI pour le compte de la PUI du CHU Rouen sont les suivantes :
- la réalisation de préparations hospitalières par la PUI de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

Article 3 : La présente décision abroge les précédentes décisions.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de Seine Maritime

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 26/09/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-18-00002

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
BRESSON » A ALENCON

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE BRESSON » A ALENCON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 30 janvier 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Alençon (licence n° 53) ;

VU la promesse synallagmatique de vente des éléments de fonds de commerce du 7 juillet 2023 reçu par courrier le 1er août 2023 par lequel Madame Dominique LEVESQUE, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune d'Alençon prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BRESSON » sise 75 grande rue 61000 Alençon, représentée par Madame Martine BRESSON, pharmacien titulaire, à la date du 31 octobre 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 10 août 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 octobre 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BRESSON », située 75 grande 61000 Alençon est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 53 du 30 janvier 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de l'Orne.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} novembre 2023, le personnel, la clientèle, les ordonnanciers et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE BRESSON » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE CAZENAVE » représentée par Madame Laetitia CAZENAVE (RPPS 10100367605) – située 13 rue du Pont Neuf 61000 Alençon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr
- Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 18 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-18-00003

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
SAINT LEONARD » A ALENCON

**DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE SAINT LEONARD » A ALENÇON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 30 janvier 1943 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à Alençon (licence n° 20) ;

VU la promesse synallagmatique de vente des éléments de fonds de commerce du 7 juillet 2023 reçu par courrier le 1er août 2023 par lequel Madame Dominique LEVESQUE, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune d'Alençon prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT-LEONARD » sise 119-121 grande rue 61000 Alençon, représentée par Madame Dominique LEVESQUE, pharmacien titulaire, à la date du 31 octobre 2023 à minuit ;

VU l'avis préalable du 11 août 2023 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 octobre 2023 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT LEONARD », située 119-121 grande rue 61000 Alençon est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 20 du 30 janvier 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de l'Orne.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} novembre 2023, le personnel, la clientèle, les ordonnanciers et le stock attachés à la pharmacie « PHARMACIE SAINT LEONARD » seront cédés à l'officine de pharmacie S.E.L.A.R.L « PHARMACIE CAZENAVE » représentée par Madame Laetitia CAZENAVE (RPPS 10100367605) – située 13 rue du Pont Neuf 61000 Alençon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr
- Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 18 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-11-00002

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L' AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D' UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « PHARMACIE DE L' ODON » A
BRETTEVILLE SUR ODON (14760)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » A BRETTEVILLE SUR ODON (14760)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 21 juillet 2017 prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE L'ODON » sise 62 route de Bretagne avenue Bretteville-sur-Odon (14760), objet de la licence 14#000398, représentée par Madame Catherine FARRERO et Monsieur Philippe FARRERO, pharmaciens titulaires ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

CONSIDERANT le courrier du 5 octobre 2023 reçu par mail le 6 octobre 2023 et le mail du 9 octobre reçu à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Mesdames Catherine FARRERO et Sandrine FOSSARD ainsi que de Monsieur Philippe FARRERO , pharmaciens titulaires de la SELARL « PHARMACIE FARRERO

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

FOSSARD», dénommée « PHARMACIE DE L'ODON », sise 62 route de Bretagne 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie de modifications substantielles de l'autorisation du 21 juillet 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie susvisée, objet de la licence 14#000398, du fait de la modification de l'adresse URL du site internet autorisé de commerce électronique de médicaments ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de modification de l'autorisation du 21 juillet 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ODON » à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), sise 62 route de Bretagne, portant le numéro de licence 14#000398 représentée par Mesdames Sandrine FOSSARD et Catherine FARRERO ainsi que par Monsieur Philippe FARRERO portant que le changement de l'adresse URL permettant d'accéder aux fonctionnalités du site existant est acceptée.

ARTICLE 2 : Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmaciedelodon-bretteville.pharmavie.fr>

ARTICLE 3 : Toute nouvelle modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil de l'ordre des Pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-10-20-00002

Arrêté modificatif n°3 du 20 octobre 2023
portant modification de la composition du
conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Manche



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté modificatif n°3 du 20 octobre 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Manche

Le ministre de la santé et de la prévention,
La ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche,

Vu les arrêtés modificatifs des 10 mai et 10 octobre 2022,

Vu la modification de représentation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), le siège de membre titulaire de Monsieur Gérald TOUCHARD est déclaré vacant.

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2023

Le ministre de de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

La ministre des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-10-20-00001

Arrêté modificatif n°6 du 20 octobre 2023
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Orne



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°6 du 20 octobre 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 juin, 6 septembre 2022, 2 juin, 25 septembre et 3 octobre 2023,

Vu la désignation formulée par la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) le 18 octobre 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 21 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants de la mutualité française désignés au titre de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Benoît EHRMANN

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-18-00004

Arrêté n°190/2023 portant modification de
l'arrêté n°186/2023 fixant les jours de pêche et le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 18 octobre 2023

ARRÊTÉ n°190/2023

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°186/2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°186/2023 du 12 octobre 2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 10 octobre 2023 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VII d ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant la demande du CNPMEM en date du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°186/2023 susvisé est rédigé comme suit :

« La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du lundi 16 octobre 2023 dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 42	<i>Du lundi 16/10/2023 à 00:00 au jeudi 19/10/2023 à 24:00</i>	<i>3 débarques possibles jusqu'au vendredi 20/10/2023 à 08h00</i>
Semaine 43	<i>Du dimanche 22/10/2023* à 00:00 au jeudi 26/10/2023 à 24:00</i>	<i>4 débarques possibles jusqu'au vendredi 27/10/2023 à 08h00</i>

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du proche extérieur » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 42	<i>Du lundi 16/10/2023 de 01:00 à 13:00 Puis du mardi 17/10/2023 à 01:00 au jeudi 19/10/2023 à 24:00</i>	<i>3 débarques possibles jusqu'au vendredi 20/10/2023 à 08h00</i>
Semaine 43	<i>Du dimanche 22/10/2023* à 00:00 au jeudi 26/10/2023 24:00</i>	<i>4 débarques possibles jusqu'au vendredi 27/10/2023 à 08h00</i>

** Concernant la pêche le dimanche 22 octobre 2023, celle-ci devra impérativement être débarquée le lundi 23 octobre et sera comptabilisée comme une débarque pour la semaine 43.*

Les vendredis 20 et 27 octobre 2023, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) sont autorisés jusqu'à 08 heures.

*En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.*

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 24:00. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-18-00005

Arrêté n°191/2023 portant autorisation de pêche
exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques
(Pecten maximus) pour la fête de la coquille de
Ouistreham



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 18 octobre 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 191 / 2023

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*)
pour la fête de la coquille de Ouistreham**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°103/2021 modifié Portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°186/2023 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n°187/2023 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est - campagne 2023-2024 ;

Vu la demande du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 12 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le navire inscrit sur la liste jointe en annexe du présent arrêté est autorisé à pêcher des coquilles Saint-Jacques de manière exceptionnelle, sous réserve de résultats d'analyses favorables et du

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

respect du poids maximal autorisé par le permis de navigation dans la zone Manche Est large ou proche extérieur, le vendredi 20 octobre 2023.

Le navires autorisé à pêcher le vendredi 20 octobre par le présent arrêté ne pourra pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 23 octobre 2023.

Les coquilles Saint-Jacques pêchées doivent respecter la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement pour la pêche professionnelle et ne sont pas transférables. Les quantités maximales pouvant être pêchées et détenues à bord autorisées sont précisées par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisés, le navire doit être équipés en VMS dont la fréquence d'émission est déterminée par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête de la coquille Saint-Jacques de Ouistreham. La vente et la pesée des produits de la pêche se fait sous la halle à marée de Ouistreham par la ville de Ouistreham dans le respect des quantités maximales de captures autorisées par la réglementation applicable.

Article 3 :

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie adresse les notes de vente du producteur concerné à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados avant le 26 octobre 2023.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
PREMAR Manche Est – Mer du Nord
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Annexe à l'arrêté n°191/2023 du 18 octobre 2023

La présente annexe indique le navire autorisé à pêcher la coquille Saint-Jacques le vendredi 20 octobre 2023. Les quantités sont déterminées par la réglementation en vigueur et ne sont pas transférables.

Nom du navire	Immatriculation	Armateur
L'ALFA II	936704	SARL NADEAU

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-10-18-00006

Arrêté n°192/2023 fixant les dates et horaires
d autorisation de pêche des praires et amendes
de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour
le mois de novembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 18 octobre 2023

ARRÊTÉ n° 192/2023

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté 154/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°156/2023 du 21 septembre 2023 et n°160/2023 du 25 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 154/2023 susvisés, est autorisée pour le mois de novembre 2023 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

	PRAIRES	AMANDES
MERCREDI 01 NOVEMBRE	09 H 30 - 19 H 30	09 H 30 - 19 H 30
JEUDI 02 NOVEMBRE	10 H 00 - 20 H 00	10 H 00 - 20 H 00
VENDREDI 03 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	10 H 30 - 20 H 30
LUNDI 06 NOVEMBRE	01 H 30 - 11 H 30	01 H 30 - 11 H 30
MARDI 07 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	03 H 00 - 13 H 00
MERCREDI 08 NOVEMBRE	04 H 00 - 14 H 00	04 H 00 - 14 H 00
JEUDI 09 NOVEMBRE	05 H 00 - 15 H 00	05 H 00 - 15 H 00
VENDREDI 10 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	05 H 30 - 15 H 30
LUNDI 13 NOVEMBRE	07 H 30 - 17 H 30	07 H 30 - 17 H 30
MARDI 14 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	08 H 00 - 18 H 00
MERCREDI 15 NOVEMBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 16 NOVEMBRE	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 19 H 00
VENDREDI 17 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	09 H 30 - 19 H 30
LUNDI 20 NOVEMBRE	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30
MARDI 21 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	14 H 00 - 00 H 00
MERCREDI 22 NOVEMBRE	02 H 30 - 12 H 30	02 H 30 - 12 H 30
JEUDI 23 NOVEMBRE	04 H 00 - 14 H 00	04 H 00 - 14 H 00
VENDREDI 24 NOVEMBRE	PAS DE PECHE	05 H 00 - 15 H 00
LUNDI 27 NOVEMBRE	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
MARDI 28 NOVEMBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 00 - 18 H 00
MERCREDI 29 NOVEMBRE	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 30 NOVEMBRE	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 19 H 00

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel ; CACEM
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche,
Manche et la mer du Nord

OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ; Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-04-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (juin 2023)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LES COCHONS DE MADELON
113 RUE ALBERT SOREL

27210 BEUZEVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1142

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA LES COCHONS DE MADELON portant sur 3,9861 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE TORPT	- ZD	25
	- ZD	511

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DU CEDRE BLEU

2 RUE DU BOUT DE LA FERME

27930 BACQUEPUS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1197

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation de Mr DEBACKER Florent en tant qu'associé exploitant en remplacement de Mr BIDAULT dominique portant sur 119,7098 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BACQUEPUS	- A	147
	- A	21
	- A	22
	- A	24
	- A	250
	- A	41
	- A	43
	- B	111
	- B	112
	- B	116
	- B	129
	- B	130
	- B	184
	- B	186
	- B	188
	- B	2
	- B	57
	- B	63
	- B	95
	- B	96
	- C	15
	- C	18
	- C	19
	- C	20
	- C	26
	- C	29
	- C	44
	- C	45
	- C	60
	- C	61
- C	68	

BACQUEPUS	- C	69
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	- ZE	6
	- ZE	7
	- ZH	30
BERNIENVILLE	- D	208
	- D	51
	- D	58
	- D	61
	- D	62
	- D	65
	- D	69
	- D	80
	- D	81
	- D	97
	- D	98
	- E	3
	- E	4
CLAVILLE	- A	376
	- B	115
	- B	17
	- B	47
GRAVERON SEMERVILLE	- AK	29
SACQUENVILLE	- A	1
ST MARTIN LA CAMPAGNE	- ZA	28

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 31/05/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liane LABBE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 06/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA DES 2 A
6 rue de l'Ecaudey

27110 ECQUETOT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1199

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation de Mme TESSIER Amélie en qualité d'associé exploitante portant sur 35,9685 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BARC	- AB	106
	- AB	107
CANAPPEVILLE	- E	59
	- ZE	32
CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	- C	58
	- C	75
	- ZB	79
	- ZC	12
	- ZC	6
	- ZI	22
DAUBEUF LA CAMPAGNE	- A	46
	- B	180
	- D	18
	- E	305
ECQUETOT	- B	719
	- ZB	53
	- ZD	25
	- ZD	26
	- ZD	38
	- ZD	42
	- ZD	56
	- ZD	57
	- ZD	58
	- ZD	8
	- ZD	9
LE MESNIL JOURDAIN	- ZB	171
MANDEVILLE	- ZC	25

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MANDEVILLE	- ZC	43
SURTAUVILLE	- ZH	126
	- ZH	238
VENON	- A	375
	- D	391
	- D	392
	- ZD	20
VILLETES	- A	1
	- A	17
	- A	299
	- A	324
	- ZA	2

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 08/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LE DIGUET

1 CHEMIN DU DIGUET

27930 SACQUENVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1203

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme Julie COULM comme exploitante et la création de la SCEA LE DIGUET portant sur 50,1494 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BACQUEPUS	- B	117
	- B	18
SACQUENVILLE	- A	15
	- A	219J
	- A	219K
	- A	370
	- A	553
	- A	554
	- A	555
	- A	575
	- A	7
	- A	8
	- A	9
	- B	104
	- B	108
	- B	122
	- B	123
	- C	65
	- D	1
	- D	166
	- D	175
	- D	177
- D	178J	
- D	178K	
- D	28	
- D	3J	
- D	3K	
- D	3L	
- D	41J	
- D	41K	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

SACQUENVILLE

- D	41L
- D	4J
- D	4K
- D	4L
- D	61J
- D	61K
- E	3

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 02/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA FERME DE LA FONTAINE

10 Rue Saint cesaire

27930 SASSEY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1117

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour dissolution de la SCEA DU JONCTER au profit de la SCEA FERME DE LA FONTAINE portant sur 115,7834 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FAUVILLE	- AD	67
LA TRINITE	- A	157
	- A	167
	- A	182
LE VIEIL EVREUX	- AB	18
	- B	2
	- B	8
	- E	21
	- E	5
	- E	60
	- F	290
	- F	291
	- F	293
	- F	294
	- ZE	12
	- ZE	13
	- ZE	45
- ZE	8	
- ZH	9	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 01/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-17-00009

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l' Eure (juin 2023)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 20/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

PREVEL Philippe

1 CHEMIN DES POULETS

27800 BOSROBERT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1217

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 2,7505 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOSROBERT	- G	312
	- YE	2
	- YE	3

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 10/08/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DU BOIS DE LA CHAPELLE

7 RUE DES COURSONS

CORNEUIL

27240 CHAMBOIS

Objet: annule et remplace l'avis de réception en date du 13/6/23

Num_dossier: 1202

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de l'EARL DU BOIS DE LA CHAPELLE portant sur 163,6015 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBOIS - CORNEUIL	- ZA	2
	- ZA	3
	- ZB	125
	- ZB	126
	- ZB	21
	- ZB	22
	- ZB	26
	- ZB	27
	- ZB	3
	- ZB	6
	- ZB	71
	- ZB	72
	- ZB	81p
	- ZB	84
MESNILS-SUR-ITON - BUIS SUR DAMVILLE	- AC	35
	- AE	28
	- AE	51
	- XA	31
	- XA	32
	- XA	5
	- ZA	16
	- ZA	18
	- ZA	22
	- ZA	30
	- ZA	31
	- ZB	14
	MOISVILLE	- AD
- AD		69
- AD		72
- AD		74

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MOISVILLE	- AD	75
	- AD	80
	- XA	10
	- XA	11
	- XA	12
	- XA	19
	- XC	18
	- XC	19
SYLVAINS LES MOULINS	- XC	20
	- AD	60
	- AD	61
	- AD	62
	- AD	90
	- AD	91
	- ZI	23
- ZI	24	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la Chef de Service
Economie Agricole et Territoires ruraux



Romain Marchand



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

SCEA G2D
9 RUE DU CENTRE
TOURNEBOISSET

27780 GARENNES SUR EURE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1200

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de la SCEA G2D portant sur 288,4545 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
EPIEDS	- B	31
EZY SUR EURE	- A	141
	- A	148
	- A	149
	- A	221
	- A	222
	- A	263
	- D	133
	- D	134
	- D	221
	- ZA	3J
	- ZA	4
	- ZB	13J
	- ZB	18
	- ZB	1AJ
	- ZB	22
	- ZB	29AJpartie
	- ZB	38
	- ZB	4
FAINS	- ZB	38
	- ZC	147
	- ZC	40
	- ZC	48
GADENCOURT	- ZA	137
	- ZB	118
	- ZB	16
	- ZB	186
	- ZB	41
	- ZB	73

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

GARENNES SUR EURE

- D	169
- D	170
- D	542
- ZD	11
- ZD	12
- ZD	121
- ZD	124
- ZD	13
- ZD	15
- ZD	154
- ZD	168
- ZD	19
- ZD	193
- ZD	209
- ZD	211
- ZD	215
- ZD	7
- ZD	86
- ZD	87
- ZD	97

GUAINVILLE - 28260

- A	296p
- B	477
- B	491
- B	492
- B	502
- B	691
- B	692
- B	694
- E	40
- ZA	2
- ZA	3
- ZA	4
- ZD	2
- ZD	27
- ZE	27
- ZE	8
- ZI	23
- ZI	42
- ZI	83
- ZL	17
- ZL	4
- ZM	2
- ZM	32
- ZM	39
- ZM	4
- ZM	59
- ZM	8
- ZN	44
- ZN	45p
- ZN	47
- ZN	53
- ZN	54
- ZN	55
- ZN	56
- ZN	59

LA CHAUSSEE D IVRY - 28260

- ZC	1
------	---

LA COUTURE BOUSSEY

- C	589
- C	671
- C	672
- ZB	13
- ZB	14
- ZB	15
- ZB	34

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LA COUTURE BOUSSEY	- ZB	64
	- ZB	65
	- ZB	66
	- ZB	67
	- ZI	18
	- ZK	61
LE PLESSIS HEBERT	- ZD	3
	- ZD	4
NEUILLY	- E	13
	- E	14
	- E	169
	- E	25
	- E	4
	- E	5
	- E	6
	- ZC	14
	- ZC	17
	- ZC	18
	- ZC	19
	- ZC	60
	- ZC	61
- ZC	73	
VILLIERS EN DESOEUVRE	- ZM	10
	- ZM	11
	- ZM	12
	- ZM	18
	- ZM	23
	- ZM	25
	- ZM	26
	- ZM	27

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents-et-publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE





**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 20/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

QUENTIN-PLANCQUEEL Frédéric

58 route du bec hellouin

27890 LA NEUVILLE DU BOSC

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1218

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mr QUENTIN-PLANCQUEEL Frédéric en tant qu'aide familial à son père portant sur 17,3595 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA NEUVILLE DU BOSC	- AK	13
	- AK	14
	- AK	15
	- AK	49
LE BOSC DU THEIL - LE GROS THEIL	- ZH	23
	- ZH	24
	- ZI	11

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 13/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE L'OGRIERE

475 IMPASSE DE L'OGRIERE

LANDEPEREUSE

27410 MESNIL EN OUCHE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1188

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 33,4601 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CAORCHES ST NICOLAS	- C	60
	- C	61
	- D	52
	- ZB	102
	- ZB	133
	- ZB	14
	- ZB	170
	- ZB	22
	- ZB	23
	- ZB	66
	- ZB	67

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 19/06/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DE CHENNECOURT

FERME DE MAUREPAS

27250 AMBENAY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1211

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée d'un nouvel associé Mr VANDEWALLE Damien au sein de EARL portant sur 78,2382 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LA NEUVE LYRE	- AE	24
	- AE	9
LES BOTTEREAUX	- B	36
	- ZL	16
	- ZL	40
	- ZL	46
NEAUFLES AUVERGNY	- ZA	1

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-11-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE- SCEA LA FERME SAINT NICOLAS



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **5 JUIN 2023**

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LA FERME SAINT NICOLAS

5 RUE GUSTAVE HUE

27370 LA SAUSSAYE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1206

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation de Mr TROUPLIN Sébastien comme gérant et associé exploitant au sein de la SCEA pour 62,9039 et un agrandissement portant sur 4,8 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE THUIT DE L'OISON - LE THUIT ANGER	- ZA	13
	- ZA	99P

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 09/06/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-18-00008

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l'ORNE (juin 2023)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313937
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 juin 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur BERRIER Pierre Henri
La Folletière
61150 JOUE DU PLAIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,41 ha situé(s) sur les communes de JOUE-DU-PLAIN, références cadastrales :

JOUE-DU-PLAIN : D256-297-298-466

Dossier réceptionné complet le : **14/06/2023**

La date du 14 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313939
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 juin 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur BERRIER Pierre Henri
La Folletière
61150 JOUE DU PLAIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,74 ha situé(s) sur les communes de JOUE-DU-PLAIN, références cadastrales :

JOUE-DU-PLAIN : D172-327-350-405

Dossier réceptionné complet le : **14/06/2023**

La date du 14 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313938
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 juin 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur BERRIER Pierre Henri
La Folletière
61150 JOUE DU PLAIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,18 ha situé(s) sur les communes de JOUE-DU-PLAIN, références cadastrales :

JOUE-DU-PLAIN : A176-177-481-579-580, B10-11-401-470

Dossier réceptionné complet le : **14/06/2023**

La date du 14 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314002
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 19 juin 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur LESCOT Clément
La Gilberdière
61380 SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 17,39 ha situé(s) sur les communes de CHAMPS, LIGNEROLLES, références cadastrales :

CHAMPS : ZB34-35-40,ZC8,ZD19,ZE27-37
LIGNEROLLES : ZA8-9

Dossier réceptionné complet le : **17/06/2023**

La date du 17 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313951
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA DAUPHINIÈRE
La Dauphinière
61800 ST QUENTIN LES CHARDONNETS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 26,21 ha situé(s) sur les communes de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, TINCHEBRAY, références cadastrales :

SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS : ZE2-7-8-16-22-30
TINCHEBRAY : ZM36-107-108

Dossier réceptionné complet le : **13/06/2023**

La date du 13 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313875
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 16 juin 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur BERRIER Pierre Henri
La Folletière
61150 JOUE DU PLAIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,87 ha situé(s) sur les communes de JOUE-DU-PLAIN, références cadastrales :

JOUE-DU-PLAIN : D87-88-89-90-91-92-93-324

Dossier réceptionné complet le : **14/06/2023**

La date du 14 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-13-00010

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l'ORNE (mai-juin 2023)

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313985
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 05 juin 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame et Messieurs les gérants de la SCEA DE
LA PLUMETTE
2 Route d'Argentan
61160 VILLEDIEU-LES-BAILLEUL

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 73,6 ha situé(s) sur les communes de BAILLEUL, VILLEDIEU-LES-BAILLEUL, références cadastrales :

BAILLEUL : ZH20-26,ZI17-18-19

VILLEDIEU-LES-BAILLEUL : A30-31-33-34-146-147-343-417-427-482-484-486-567,B94-95,ZA1-3-4-17-24-25-40-41-47-51-54-66

Dossier réceptionné complet le : **15/05/2023**

La date du 15 mai 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 mai 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313957
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur GRANDIN Gerard
LUCÉ La Planche
61330 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,3 ha situé(s) sur les communes de PERROU, références cadastrales :

PERROU : A164-166-167-168-169-172-651-664-666

Dossier réceptionné complet le : **24/05/2023**

La date du 24 mai 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313959
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 26 mai 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC THOR
VILLERS EN OUCHE - Les Doubleaux
61550 LA FERTE-EN-OUCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 19,72 ha situé(s) sur les communes de BOCQUENCE, VILLERS-EN-OUCHE, références cadastrales :

BOCQUENCE : ZO2
VILLERS-EN-OUCHE : ZE20-28

Dossier réceptionné complet le : **25/05/2023**

La date du 25 mai 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313964
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 22 mai 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

SCEA LE JARDIN
le jardin
61230 LALACELLE

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 36,69 ha situé(s) sur les communes de RADON, références cadastrales :

RADON : AC81-93-94-95-97-98-100,ZB6-8-9-10-39

Dossier réceptionné complet le : **10/05/2023**

La date du 10 mai 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313965
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 14 juin 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Mesdames, Monsieur les gérants SCEA
HELEMAT
27 rue du Bois Besnard
61470 LE SAP

ACCUSE DE RECEPTION

Mesdames, Monsieur les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 73,59 ha situé(s) sur les communes de COULONCES, NEAUPHE-SUR-DIVE, TOURNAI-SUR-DIVE, VILLEDIEU-LES-BAILLEUL, références cadastrales :

COULONCES : ZB60-208-215,ZC27-28-39-46-47-92-93-96-118-150-151
NEAUPHE-SUR-DIVE : C1-2-3-7-9-105,E121-122-288
TOURNAI-SUR-DIVE : ZA1-6-24-25,ZH87
VILLEDIEU-LES-BAILLEUL : A236-237-375-490-504-542

Dossier réceptionné complet le : **06/06/2023**

La date du 06 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 05 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313974
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur DAVID Etienne
Le Chesnay
61470 ST AUBIN DE BONNEVAL

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,24 ha situé(s) sur les communes de SAINT-GERMAIN-D'AUNAY, références cadastrales :

SAINT-GERMAIN-D'AUNAY : ZI31-32

Dossier réceptionné complet le : **02/06/2023**

La date du 02 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313970
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur MAILLARD Eric
La Martellière
61400 LE PIN LA GARENNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,32 ha situé(s) sur les communes de LE PIN-LA-GARENNE, références cadastrales :

LE PIN-LA-GARENNE : ZM17-18-19

Dossier réceptionné complet le : **09/06/2023**

La date du 09 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313990
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 31 mai 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame GUIBE Adelina
La Route des Saussaies
61570 FRANCHEVILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,77 ha situé(s) sur les communes de FRANCHEVILLE, références cadastrales :

FRANCHEVILLE : E42-43-44-45-71-110-111-112-113-114-149

Dossier réceptionné complet le : **15/05/2023**

La date du 15 mai 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313993
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 05 juin 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC MULOT
LA BILLERIE
61360 MONTGAUDRY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 13,24 ha situé(s) sur les communes de PERVENCHERES, références cadastrales :

PERVENCHERES : G19-80-272-279,I2-4

Dossier réceptionné complet le : **16/05/2023**

La date du 16 mai 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314001
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 23 juin 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC VAL D'ORNE
L'Epée
61210 STE HONORINE LA GUILLAUME

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 105,04 ha situé(s) sur les communes de CHENEDOUIT, CRAMENIL, SAINT-AUBERT-SUR-ORNE, SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME, références cadastrales :

CHENEDOUIT : D391-392-393-394-395-396-397-400-401-401-402-603

CRAMENIL : A160-163-164-170-171,B1-2-5-6-7-99

SAINT-AUBERT-SUR-ORNE : D2-4-65-66-70-113-154-176-177-191-197-229-233-234-244-246-248-251-252-253-254-260-262-267-271-276-286-315-316-321-351-352,E186-189-193-194-194-195-202

SAINTE-HONORINE-LA-GUILLAUME : C156

Dossier réceptionné complet le : **24/05/2023**

La date du 24 mai 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314020
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur GAEC DE MAGNY
MAGNY
61100 DURCET

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,72 ha situé(s) sur les communes de LA CARNEILLE, références cadastrales :

LA CARNEILLE : Z245

Dossier réceptionné complet le : **05/06/2023**

La date du 05 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313815
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 30 juin 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC DES HAUTES
FOLLETIERES
215 LES HAUTES FOLLETIERES
61100 FLERS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 25,59 ha situé(s) sur les communes de LA SELLE-LA-FORGE, références cadastrales :

LA SELLE-LA-FORGE : ZA13-14-15-16-18-38-39-41-46-100-101-108-200,ZB83-90-92-193-194-231

Dossier réceptionné complet le : **08/06/2023**

La date du 08 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314028
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Messieurs les gérants de l'EARL FEMISSON
1 Fémisson
61270 ECORCEI

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 172,82 ha situé(s) sur les communes de AUGUAISE, BRETHEL, ECORCEI, GAUVILLE, LA CHAPELLE-VIEL, L'AIGLE, LES ASPRES, références cadastrales :

AUGUAISE : ZA105-142-143,ZB13-17-37-46
BRETHEL : ZB89
ECORCEI : ZC54,ZD5-6-7-14-18-21-22-25-39-43-45-51-70-72-73-74
GAUVILLE : ZM36
LA CHAPELLE-VIEL : ZH10-26
L'AIGLE : AB29-30-31-32-35-37-39-42-43
LES ASPRES : H386,ZH44

Dossier réceptionné complet le : **09/06/2023**

La date du 09 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313982
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 17 juillet 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

GAEC ALVIN
Le bois fouquet
61500 CHAILLOUE

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 102,66 ha situé(s) sur les communes de AUNOU-SUR-ORNE, CHAILLOUE, SEES, références cadastrales :

AUNOU-SUR-ORNE : YA52

CHAILLOUE : ZM31,ZO18-19-28-29-30-35,ZR1,ZS7-10-12,ZT9-14-16-17-18-20,ZV20-21-22

SEES : YW20

Dossier réceptionné complet le : **25/05/2023**

La date du 25 mai 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313978
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant de la SARL DAGRON
Chemin des Planches
61000 ALENCON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant de la,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,44 ha situé(s) sur les communes de SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS, références cadastrales :

SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS : AC15-22-23-25-28

Dossier réceptionné complet le : **06/06/2023**

La date du 06 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant de la, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00007

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM14/SA/23-0
177 VEREECKE Emmanuel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 23-177**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 4 mai 2023 par Monsieur VERECKE Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY EN BESSIN (14385) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 et 4 ha 57 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement, et en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA LES BISSONNETS (235 ha), portant la surface totale après reprise à 385 ha 47
- Vu la demande concurrente, présentée le 21 juin 2023 par L'EARL BENOÏST, représenté par Monsieur BENOÏST Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à CREPON (14480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 et 4 ha 57 sur la commune de CREPON (14960), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 135 ha 53
- Vu la demande concurrente, présentée le 28 juin 2023 par Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand, dont le siège d'exploitation est situé à ASNELLES (14960), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 87 ha 54
- Vu la demande présentée le 29 juin 2023 par L'EARL DU VIVIER, représenté par Monsieur LE ROSSIGNOL Gilbert et Madame LE ROSSIGNOL Maryse, dont le siège d'exploitation est situé à MEUVAINES (14960),

visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 165 ha 62

- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 novembre 2023, concernant la demande de Monsieur VEREECKE Emmanuel, en date du 30 août 2023 et réceptionnée le 1^{er} septembre 2023
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 7 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 3 ha 32 références cadastrales T13 et 4 ha 57 références cadastrales A597 – V3 sur la commune de CREPON (14480) de Monsieur VEREECKE Emmanuel

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de Monsieur VEREECKE Emmanuel, de l'EARL BENOIST, de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER sont en situation de concurrence sur 3 ha 32 situés sur le territoire de la commune de CREPON (14480), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que les demandes respectives de Monsieur VEREECKE Emmanuel et de l'EARL BENOIST sont en situation de concurrence sur 4 ha 57 situés sur le territoire de la commune de CREPON (14480), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur VEREECKE Emmanuel relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL BENOIST, Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et l'EARL DU VIVIER relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur VEREECKE Emmanuel relève d'un rang de priorité inférieur à celles de l'EARL BENOIST, de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Monsieur VEREECKE Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY EN BESSIN (14385), **n'est pas autorisé** à exploiter les superficies de 4,57 hectares références cadastrales A597 – V3 et de 3,32 hectares références cadastrales T13 situés sur la commune de CREPON (14480)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour

déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

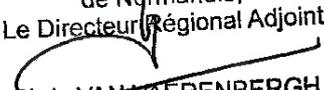
Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CREPON (14480) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichés en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0184 EARL du Mee Durand



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-184**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 24 avril 2023 par **l'EARL du Mée Durand** représentée par **Monsieur Sébastien DUBOIS** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 62** cadastrée ZC-1-2 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, précédemment mise en valeur par Monsieur Serge ALLAIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **130 ha 00**
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 juillet 2023 par le GAEC de la Belle Etoile, représenté par Monsieur et Madame Dominique et Isabelle LOTTIN dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **140 ha 08**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande de l'**EARL du Mée Durand** en date du 14 juin 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 octobre 2023, concernant la demande de l'EARL du Mée Durand

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC du Manoir d'Aubigny relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC de la Belle Etoile relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Mée Durand	GAEC de la Belle Etoile
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Exploitation de Haute Valeur Environnementale
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 1 non salarié agricole	1 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	9

- que le GAEC de la Belle Etoile cumule un nombre de critères favorables supérieur à celui de l'EARL du Mée Durand, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC de la Belle Etoile relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL du Mée Durand

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL du Mée Durand représentée par Monsieur Christophe DUBOIS dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **3 ha 62** cadastrée ZC-1-2 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0176 GAEC
LANDEMAINE FRERES.pdf



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/23-176**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-23-0007 en date du 20 juillet 2023 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu la candidature présentée le 28 avril 2023 par le **GAEC LANDEMAINE FRERES, représenté par Messieurs Thierry et Christophe LANDEMAINE**, dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY-LE-DESERT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,21 hectares, situés sur le territoire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Denis GODMER, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 249,76 hectares
- Vu la décision n°DDT61/SET/19-0030 du 13 mai 2019 autorisant **Monsieur Simon DAVY** à exploiter 23,21 hectares situés sur le territoire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61), cadastrés : ZC 00024 – ZC 00025 – ZC 00028 – ZC 00029 – ZC 00030 – ZC 00042
- Vu le maintien de la demande de **Monsieur Simon DAVY** en date du 20 juin 2023

- Vu la prolongation de délai jusqu'au 28 octobre 2023 relative à la demande du **GAEC LANDEMAINE FRERES**, en date du 12 juillet 2023
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 septembre 2023, concernant la demande du **GAEC LANDEMAINE FRERES**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC LANDEMAINE FRERES** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par **Monsieur Simon DAVY** sur une surface de 23,21 hectares sur le territoire de la commune de **MAGNY-LE-DESERT (61)**
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC LANDEMAINE FRERES** ainsi que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Simon DAVY**, s'il était soumis, relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1- la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers – coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC LANDEMAINE FRERES Critères favorables	Simon DAVY Critères favorables
Critères		
1- Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0 (écart inférieur à 20%)	0 (écart inférieur à 20%)
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité – coefficient 1	1 (polyculture-élevage)	0
3 - performances économiques et environnementales – coefficient 1	0	1 (aire d'alimentation de captage)
4 - Degré de participation du demandeur – coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle 100 % du temps de travail
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents – coefficient 1	1 (2,35 UTH) (2 chefs d'exploitation et 1 salarié en CDI à mi-temps)	0 (1,7 UTH) (1 chef d'exploitation et 1 salarié à temps plein)

6 - Impact environnemental – coefficient 1	1 (maintien des terres reprises en prairies)	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – coefficient 1	0	0
TOTAL	6	5

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC LANDEMAINE FRERES** et de **Monsieur Simon DAVY** relèvent d'un rang de priorité égal

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC LANDEMAINE FRERES, représenté par Messieurs Thierry et Christophe LANDEMAINE,** dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY-LE-DESERT (61), est autorisé à exploiter 23,21 hectares cadastrés :
- ZC 00024 – ZC 00025 – ZC 00028 – ZC 00029 – ZC 00030 – ZC 00042 sur le territoire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0
179 LE ROSSIGNOL Bertrand



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 23-179**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 4 mai 2023 par Monsieur VEREECKE Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY EN BESSIN (14385) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 et 4 ha 57 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement, et en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA LES BISSONNETS (235 ha), portant la surface totale après reprise à 385 ha 47
- Vu la demande concurrente, présentée le 21 juin 2023 par L'EARL BENOIST, représenté par Monsieur BENOIST Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à CREPON (14480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 et 4 ha 57 sur la commune de CREPON (14960), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 135 ha 53
- Vu la demande concurrente, présentée le 28 juin 2023 par Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand, dont le siège d'exploitation est situé à ASNELLES (14960), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 87 ha 54
- Vu la demande présentée le 29 juin 2023 par L'EARL DU VIVIER, représenté par Monsieur LE ROSSIGNOL Gilbert et Madame LE ROSSIGNOL Maryse, dont le siège d'exploitation est situé à MEUVAINES (14960),

visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 165 ha 62

- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 novembre 2023, concernant la demande de Monsieur VEREECKE Emmanuel, en date du 30 août 2023 et réceptionnée le 1^{er} septembre 2023
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 7 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 3 ha 32 références cadastrales T13 situées sur la commune de CREPON (14480) de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de Monsieur VEREECKE Emmanuel, de l'EARL BENOIST, de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER sont en situation de concurrence sur 3 ha 32 situés sur le territoire de la commune de CREPON (14480), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur VEREECKE Emmanuel relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL BENOIST, Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et l'EARL DU VIVIER relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur VEREECKE Emmanuel relève d'un rang de priorité inférieur à celles de l'EARL BENOIST, de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	EARL BENOIST	LE ROSSIGNOL Bertrand	EARL DU VIVIER
Critères			
Dimension économique	0 (marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible - Écart inférieur à 20 %)	3 (marge brute/UTH la plus faible - Écart inférieur à 20 %)
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnemental	0	0	0

Degré de participation	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle 100 % du temps de travail	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois	0 (1 UTH)	0 (1 UTH)	1 (2,35 UTH)
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	3	6	7

Les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA NORMANDIE)

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL BENOIST relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER en ce qui concerne les 3 ha 32 situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales T13
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER relèvent d'un rang de priorité égal en ce qui concerne les 3 ha 32 situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales T13

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand, dont le siège d'exploitation est situé à ASNELLES (14960), est **autorisé** à exploiter une superficie de 3,32 hectares situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales T13

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CREPON (14480) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/23-0
180 EARL DU VIVIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 23-180**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 4 mai 2023 par Monsieur VEREECKE Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY EN BESSIN (14385) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 et 4 ha 57 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement, et en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA LES BISSONNETS (235 ha), portant la surface totale après reprise à 385 ha 47
- Vu la demande concurrente, présentée le 21 juin 2023 par L'EARL BENOIST, représenté par Monsieur BENOIST Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à CREPON (14480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 et 4 ha 57 sur la commune de CREPON (14960), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 135 ha 53
- Vu la demande concurrente, présentée le 28 juin 2023 par Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand, dont le siège d'exploitation est situé à ASNELLES (14960), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 87 ha 54
- Vu la demande présentée le 29 juin 2023 par L'EARL DU VIVIER, représenté par Monsieur LE ROSSIGNOL Gilbert et Madame LE ROSSIGNOL Maryse, dont le siège d'exploitation est situé à MEUVAINES (14960),

visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 165 ha 62

- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 novembre 2023, concernant la demande de Monsieur VEREECKE Emmanuel, en date du 30 août 2023 et réceptionnée le 1^{er} septembre 2023
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 7 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 3 ha 32 références cadastrales T13 situées sur la commune de CREPON (14480) de l'EARL DU VIVIER

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de Monsieur VEREECKE Emmanuel, de l'EARL BENOIST, de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER sont en situation de concurrence sur 3 ha 32 situés sur le territoire de la commune de CREPON (14480), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur VEREECKE Emmanuel relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL BENOIST, Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et l'EARL DU VIVIER relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur VEREECKE Emmanuel relève d'un rang de priorité inférieur à celles de l'EARL BENOIST, de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	EARL BENOIST	LE ROSSIGNOL Bertrand	EARL DU VIVIER
Critères			
Dimension économique	0 (marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible - Écart inférieur à 20 %)	3 (marge brute/UTH la plus faible - Écart inférieur à 20 %)
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnemental	0	0	0

Degré de participation	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle 100 % du temps de travail	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois	0 (1 UTH)	0 (1 UTH)	1 (2,35 UTH)
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	3	6	7

Les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA NORMANDIE)

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL BENOIST relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER en ce qui concerne les 3 ha 32 situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales T13
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER relèvent d'un rang de priorité égal en ce qui concerne les 3 ha 32 situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales T13

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL DU VIVIER, représenté par Monsieur LE ROSSIGNOL Gilbert et Madame LE ROSSIGNOL Maryse, dont le siège d'exploitation est situé à MEUVAINES (14960), **est autorisée** à exploiter une superficie de 3,32 hectares situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales T13
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CREPON (14480) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0183 GAEC
de la Belle Etoile



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-183**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 21 avril 2023 par le **GAEC du Manoir d'Aubigny** représenté par **Messieurs Christophe et Olivier BAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à Ponts (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 58** cadastrée ZA-36-24-34, ZC-4, ZB-44-46-47-59-3p-41p-42 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, précédemment mise en valeur par le GAEC de la Sée, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **181 ha 03**
- Vu la candidature présentée le 24 avril 2023 par l'**EARL du Mée Durand** représentée par **Monsieur Sébastien DUBOIS** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 34** cadastrée ZC-3, ZB-3p-41p-43-7-5-60-4 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, précédemment mise en valeur par le

GAEC de la Sée, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **126 ha 38** : candidature non concurrente de celle du GAEC du Manoir d'Aubigny, sur la parcelle ZB-41

- Vu la candidature présentée le 17 juillet 2023 par le **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par **Monsieur et Madame Dominique et Isabelle LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 16 ha 92 cadastrée ZC-3-4, ZB-41-42 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **136 ha 46, en concurrence avec :**
- le **GAEC du Manoir d'Aubigny** sur la surface de **6 ha 41** cadastrée **ZC-4, ZB-41p-42**
 - l'**EARL du Mée Durand** sur la surface de **10 ha 51** cadastrée **ZC-3, ZB-41p**
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 21 octobre 2023 de la demande du **GAEC du Manoir d'Aubigny** en date du 18 août 2023
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 24 octobre 2023 de la demande de l'**EARL du Mée Durand** en date du 18 août 2023
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 octobre 2023, concernant la demande du GAEC de la Belle Etoile

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC du Manoir d'Aubigny relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de l'EARL du Mée Durand, ainsi que celle du GAEC de la Belle Etoile relèvent également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC du Manoir d'Aubigny	EARL du Mée Durand	GAEC de la Belle Etoile
Critères	Critères favorables	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnementale	0	0	1 Exploitation en Haute Valeur environnementale
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles	0 2 non salariés agricoles	1 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole

Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	4	4	9

- que le GAEC de la Belle Etoile cumule un nombre de critères favorables supérieur à celui du GAEC du Manoir d'Aubigny ainsi qu'à celui de l'EARL du Mée Durand après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC de la Belle Etoile relève d'un rang de priorité supérieur à celles du GAEC du Manoir d'Aubigny et de l'EARL du Mée Durand

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** le GAEC de la Belle Etoile représenté par Monsieur et Madame Dominique et Isabelle LOTTIN dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), est autorisé à exploiter une superficie de **16 ha 92** cadastrée **ZC-3-4, ZB-41-42** située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0185 GAEC
de la Belle Etoile



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-185**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 24 avril 2023 par **l'EARL du Mée Durand** représentée par **Monsieur Sébastien DUBOIS** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 62** cadastrée ZC-1-2 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, précédemment mise en valeur par Monsieur Serge ALLAIN, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **130 ha 00**
- Vu la candidature concurrente présentée le 17 juillet 2023 par le **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par **Monsieur et Madame Dominique et Isabelle LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **140 ha 08**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 24 octobre 2023 de la demande de l'**EARL du Mée Durand** en date du 14 juin 2023
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 octobre 2023, concernant la demande du GAEC de la Belle Etoile

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC du Manoir d'Aubigny relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC de la Belle Etoile relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Mée Durand	GAEC de la Belle Etoile
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Exploitation en Haute Valeur Environnementale
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 1 non salarié agricole	1 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	9

- que le GAEC de la Belle Etoile cumule un nombre de critères favorables supérieur à celui de l'EARL du Mée Durand, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC de la Belle Etoile relève d'un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL du Mée Durand

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC de la Belle Etoile** représenté par **Monsieur et Madame Dominique et Isabelle LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), est autorisé à exploiter une superficie de **3 ha 62** cadastrée ZC-1-2 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/23-0178
EARL BENOIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
DDTM14/SA/ 23-178**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 4 mai 2023 par Monsieur VEREECKE Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé à MAGNY EN BESSIN (14385) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 et 4 ha 57 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement, et en tenant compte de la double participation au sein de la SCEA LES BISSONNETS (235 ha), portant la surface totale après reprise à 385 ha 47
- Vu la demande concurrente, présentée le 21 juin 2023 par L'EARL BENOIST, représenté par Monsieur BENOIST Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à CREPON (14480), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 et 4 ha 57 sur la commune de CREPON (14960), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 135 ha 53
- Vu la demande concurrente, présentée le 28 juin 2023 par Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand, dont le siège d'exploitation est situé à ASNELLES (14960), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 87 ha 54
- Vu la demande présentée le 29 juin 2023 par L'EARL DU VIVIER, représenté par Monsieur LE ROSSIGNOL Gilbert et Madame LE ROSSIGNOL Maryse, dont le siège d'exploitation est situé à MEUVAINES (14960),

visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3 ha 32 sur la commune de CREPON (14480), en vue d'un agrandissement et portant la surface totale de l'exploitation après reprise à 165 ha 62

- Vu la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 4 novembre 2023, concernant la demande de Monsieur VEREECKE Emmanuel, en date du 30 août 2023 et réceptionnée le 1^{er} septembre 2023
- Vu **l'avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 7 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 57 références cadastrales A597 – V3 situées sur la commune de CREPON (14480) de l'EARL BENOIST
- Vu **l'avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 7 septembre 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter 3 ha 32 références cadastrales T13 situées sur la commune de CREPON (14480) de l'EARL BENOIST

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de Monsieur VEREECKE Emmanuel, de l'EARL BENOIST, de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER sont en situation de concurrence sur 3 ha 32 situés sur le territoire de la commune de CREPON (14480), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que les demandes respectives de Monsieur VEREECKE Emmanuel et de l'EARL BENOIST sont en situation de concurrence sur 4 ha 57 situés sur le territoire de la commune de CREPON (14480), auxquelles doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur VEREECKE Emmanuel relève du rang de priorité n°6 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par l'EARL BENOIST, Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et l'EARL DU VIVIER relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » défini à l'article 5 du SDREA : « seront considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-4 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur VEREECKE Emmanuel relève d'un rang de priorité inférieur à celles de l'EARL BENOIST, de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que des critères soient pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats.
Les critères ci-dessous ont été retenus pour chacun :

Demandeurs	EARL BENOIST	LE ROSSIGNOL Bertrand	EARL DU VIVIER
Critères			
Dimension économique	0 (marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible - Écart inférieur à 20 %)	3 (marge brute/UTH la plus faible - Écart inférieur à 20 %)
Diversité des productions	0	0	0
Performance économique et environnemental	0	0	0
Degré de participation	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle 100 % du temps de travail	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois	0 (1 UTH)	0 (1 UTH)	1 (2,35 UTH)
Impact environnemental	0	0	0
Structure parcellaire	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
Situation personnelle	0	0	0
Nombre de critères favorables	3	6	7

Les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier (article 5-3, critères du SDREA NORMANDIE)

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL BENOIST relève d'un rang de priorité inférieur à celle de Monsieur LE ROSSIGNOL Bertrand et de l'EARL DU VIVIER en ce qui concerne les 3 ha 32 situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales T13

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'EARL BENOIST, représenté par Monsieur BENOIST Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à CREPON (14480), **est autorisé** à exploiter une superficie de 4,57 hectares situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales A597 – V3
- Article 2** L'EARL BENOIST, représenté par Monsieur BENOIST Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à CREPON (14480), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 3,32 hectares situés sur la commune de CREPON (14480) références cadastrales T13
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CREPON (14480) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0181 GAEC du Manoir
dAubigny



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-181**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 21 avril 2023 par le **GAEC du Manoir d'Aubigny** représenté par **Messieurs Christophe et Olivier BAILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à Ponts (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 58** cadastrée ZA-36-24-34, ZC-4, ZB-44-46-47-59-3p-41p-42 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, précédemment mise en valeur par le GAEC de la Sée, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **181 ha 03**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 17 juillet 2023 par le **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par **Monsieur et Madame Dominique et Isabelle LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 92** cadastrée ZC-3-4, ZB-41-42 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, dans

le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **136 ha 46**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 21 octobre 2023 de la demande du **GAEC du Manoir d'Aubigny** en date du 18 août 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 octobre 2023, concernant la demande du GAEC du Manoir d'Aubigny

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC du Manoir d'Aubigny relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC de la Belle Etoile relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	GAEC du Manoir d'Aubigny	GAEC de la Belle Etoile
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Exploitation de Haute Valeur Environnementale
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles	1 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	9

- que le GAEC de la Belle Etoile cumule un nombre de critères favorables supérieur à celui du GAEC du Manoir d'Aubigny, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC de la Belle Etoile relève d'un rang de

priorité supérieur à celle du GAEC du Manoir d'Aubigny

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le GAEC du Manoir d'Aubigny représenté par Messieurs Christophe et Olivier BAILLARD dont le siège d'exploitation est situé à Ponts (50), est autorisé à exploiter une superficie de **12 ha 16** cadastrée ZA-36-24-34, ZB-44-46-47-59-3p située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches
- Article 2** Le GAEC du Manoir d'Aubigny représenté par Messieurs Christophe et Olivier BAILLARD dont le siège d'exploitation est situé à Ponts (50), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **6 ha 41** cadastrée ZC-4, ZB-41p-42 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-09-00010

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0182 EARL du Mee Durand



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-182**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 24 avril 2023 par l'**EARL du Mée Durand** représentée par **Monsieur Sébastien DUBOIS** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 34** cadastrée ZC-3, ZB-3p-41p-43-7-5-60-4 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, précédemment mise en valeur par le GAEC de la Sée, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **126 ha 38**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 17 juillet 2023 par le **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par **Monsieur et Madame Dominique et Isabelle LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **16 ha 92** cadastrée ZC-3-4, ZB-41-42 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches, dans

le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **136 ha 46**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 24 octobre 2023 de la demande de **l'EARL du Mée Durand** en date du 18 août 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 octobre 2023, concernant la demande de **l'EARL du Mée Durand**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC du Manoir d'Aubigny relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du GAEC de la Belle Etoile relève également du rang de **priorité 5**
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL du Mée Durand	GAEC de la Belle Etoile
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	3 l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	0	1 Exploitation de Haute Valeur Environnementale
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales	1 Travail à plein temps sur l'exploitation 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 1 non salarié agricole	1 2 non salariés agricoles 1 salarié agricole
Impact environnemental	1 Maintien des prairies existantes	1 Maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	4	9

- que le GAEC de la Belle Etoile cumule un nombre de critères favorables supérieur à celui de l'EARL du Mée Durand, après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du GAEC de la Belle Etoile relève d'un rang de

priorité supérieur à celle de l'EARL du Mée Durand

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL du Mée Durand représentée par Monsieur Christophe DUBOIS dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), est autorisée à exploiter une superficie de **7 ha 82** cadastrée ZB-3p-43-7-5-60-4 située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches
- Article 2** L'EARL du Mée Durand représentée par Monsieur Christophe DUBOIS dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de **10 ha 51** cadastrée ZC-3, ZB-41p située sur le territoire de la commune de Saint Senier sous Avranches
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

09 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-10-16-00005

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/23-01186 SCEA DE L EPINE
FROIDURE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-186**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 23 juin 2023 par la **SCEA DE L'EPINE FROIDURE**, représentée par **M. DECULTOT Antoine et M. DECULTOT Paul**, dont le siège d'exploitation est situé à **ECRAINVILLE**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **9 ha 27** sur la commune de **TOURVILLE LES IFS**, dans le cadre d'un agrandissement et tenant compte de la double participation au sein de la **SCEA DE LA GRIMONIERE**

(167,88 ha), portant la surface totale après reprise à **336 ha 57**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par la **SCEA DE L'EPINE FROIDURE**, représentée par **M. DECULTOT Antoine et M. DECULTOT Paul**, s'élève à **336 ha 57** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du **3 octobre 2023**, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'EPINE FROIDURE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE L'EPINE FROIDURE**, dont le siège d'exploitation est situé à **ECRAINVILLE**, et enregistrée complète le 23 juin 2023 pour la parcelle située sur la commune de **TOURVILLE LES IFS** – référence cadastrale ZE09 d'une superficie totale de 9 ha 27 et appartenant aux CONSORTS CHEDRU (M. CHEDRU Hervé, Mmes CHEDRU Valérie et Laura domiciliés à **CRIQUEBEUF EN CAUX** – 76111 et Mme CHEDRU Charline domiciliée à **CHEVILLY-LARUE** – 94550), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **TOURVILLE LES IFS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

19 OCT. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie
Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-10-17-00001

décision 2023-102 du 17.10.2023 - NBI 2023 -
postes de catégorie A - DREAL Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Bureau des Ressources Humaines

Rouen, le **17 OCT. 2023**

DECISION N° 2023 - 102

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour de la DREAL Normandie ;
- l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR 23-057 du 14 mars 2023 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;
- l'arrêté préfectoral N°SGAR/20-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**

- Considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 21 postes de catégorie A des 505 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DECIDE

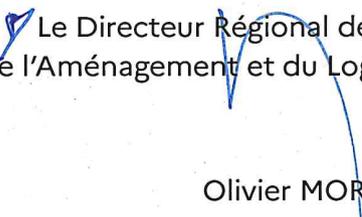
Article 1^{er} :

La liste des postes de catégorie A de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2023 est arrêtée conformément au tableau ci-après.

Article 2 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

 Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Postes de Catégorie A

Service	Libellé poste	points
SG	Secrétaire général.e adjoint.e	24
SG	Chargé.e de mission affaires juridiques	24
SG	Responsable du pôle support intégré GA paye	25
SG	Responsable adjoint.e du pôle support intégré GA paye	24
SG	Responsable du bureau des ressources humaines	24
SG	Conseiller.ère territorial.e de service social	25
SG	Assistant.e de service social	23
SG	Assistant.e de service social	23
SG	Assistant.e de service social	23
SG	Assistant.e de service social	23
SG	Assistant.e de service social	23
SECLAD	Chef.fe adjoint.e du bureau aménagement développement durable, chargé de l'animation des réseaux urbanisme aménagement	25
SECLAD	Chef.fe de l'unité habitat privé	24
SECLAD	Adjoint.e au chef du BLC en charge de l'unité logement	24
SECLAD	Chargé.e de mission évaluation environnementale, profil environnemental	25
SMCAP	Adjoint.e chef.fe du service, chargé.e de mission système d'information de la connaissance, diffusion des données et relations avec les porteurs de projets	25
SMCAP	Chargé.e de mission open data, référent numérique	24
SMCAP	Responsable du bureau de l'observation et des statistiques	24
SMI	Responsable du pôle gestion finances, procédures, méthodes	24
SSTV	Chef.fe du bureau contrôle des transports	24
SRN	Chargé.e de mission réserves naturelles et PRN (à compter du 01/03/20)	25
total	21 postes	505

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-10-17-00007

decision 2023-103 du 17.10.2023 - NBI 2023 -
postes de catégorie B - DREAL Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Bureau des Ressources Humaines

Rouen, le **17 OCT. 2023**

DECISION N° 2023 - 103

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour de la DREAL Normandie ;
- l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR 23-057 du 14 mars 2023 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;
- l'arrêté préfectoral N°SGAR/20-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**

- Considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 10 postes de catégorie B des 150 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste des postes de catégorie B de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2023 est arrêtée conformément au tableau ci-après.

Article 2 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Postes de Catégorie B

Service	Libellé poste	points
SG	Chef adjoint du bureau des ressources humaines	15
SG	Chef.fe du bureau des finances et des marchés publics	15
SG	Gestionnaire RH – référent.e mobilité	15
SECLAD	Responsable de la gestion budgétaire et financière	15
SSTV	Chef.fe unité contrôle de Caen – Saint-Lô - Alençon	15
SSTV	Chargé de mission transport – correspondant qualité	15
SMI	Responsable de l'unité gestion financière	15
SMI	Assistant d'études au pôle économie des transports	15
DRAAF	Adjoint au responsable du CPCM	15
DRAAF	Encadrant intermédiaire – référent métier CHORUS	15
total	10 postes	150

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-10-17-00003

decision 2023-104 du 17.10.2023 - NBI 2023 -
postes de catégorie C - DREAL Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Bureau des Ressources Humaines

Rouen, le **17 OCT. 2023**

DECISION N° 2023 - 104

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour de la DREAL Normandie ;
- l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR 23-057 du 14 mars 2023 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;
- l'arrêté préfectoral N°SGAR/20-039 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**

- Considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 10 postes de catégorie C des 40 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste des postes de catégorie C de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2023 est arrêtée conformément au tableau ci-après.

Article 2 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Postes de Catégorie C

Service	Libellé poste	points
Direction	Assistant.e de direction	10
Direction	Assistant.e de direction	10
SRN	Chargé.e de mission CITES	10
UBDCM	Assistant.e risques	10
total	4 postes	40

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-10-05-00009

convention entre le DREAL Normandie et DIR
NO relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du fonds d'accélération
de la transition écologique dans les territoires
(Fonds Vert)

Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du fonds
d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert)

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu la loi de finances 2023 ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 (MTECT/2022-12/50825) qui fixe les objectifs et précise les modalités de gestion ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégant »

et

- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires », 2 milliards sont consacrés à subventionner des investissements locaux favorisant la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Le fonds est destiné à toutes les collectivités territoriales. Sa gestion est déconcentrée au niveau des préfets de région et des préfets de départements et ses enveloppes financières sont fongibles entre les différentes mesures proposées, à l'exception de l'enveloppe concernant les crédits d'accompagnement de la stratégie nationale de biodiversité.

Ce fonds contribue à un triple objectif :

- renforcer la performance environnementale,
- s'adapter au changement climatique
- améliorer le cadre de vie.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du programme 380.

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 380-NORM.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits relevant du périmètre régional sur :

- le renforcement du tri à la source et de la valorisation des biodéchets,
- la renaturation des villes,
- le recyclage des friches,
- l'accompagnement de la stratégie Nationale biodiversité 2030 (SNB).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 380, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Mise à disposition et consommation des crédits

I-1 Champ de la délégation :

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le budget opérationnel de programme 380-NORM selon la nomenclature budgétaire suivante :

- au sein de l'action 1, sous-action 2 : renforcement du tri à la source/valorisation des biodéchets
- au sein de l'action 2, sous-action 6 : renaturation des villes
- au sein de l'action 3 :
 - sous-action 2 : recyclage des friches
 - sous-action 3 : accompagnement de la SNB 2030

I-2 – Objet de la délégation :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation au §II, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du fonds d'accélération de la transition écologique dans le territoire dit « Fonds Vert », imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0380-NORM-DR76.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) de Normandie.

II – Obligations réciproques des parties

II-1 Obligations du délégant :

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi pour la programmation sur l'action 3, sous-action 3 « accompagnement de la SNB 2030 » des projets dont le financement est validé lors des comités de sélection et de programmation régional mensuels.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 380 sur l'UO 0380-NORM-DR76, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre les centres de coûts ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation des projets sur la sous-action 3-3 « accompagnement de la SNB 2030 » ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité trimestrielle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans Chorus Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme Chorus de la DRAAF.

II-2 Obligation du délégataire :

Le délégataire assure pour le compte du délégant (sur son propre périmètre budgétaire) les actes suivants :

- il passe les conventions, marchés et commandes et les notifie aux bénéficiaires ou fournisseurs ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- il atteste le service fait.

Le délégataire s'assure de la bonne exécution au sein de son service de la présente délégation, et établit les subdélégations de signature nécessaires pour gérer l'instruction et l'engagement juridique des dossiers, dans le respect de la charte de gestion du BOP 380. Il veille en particulier à appliquer les dispositions liées à la saisie dans chorus formulaire et aux points de vigilance associés, comme indiqué en annexe 1 ci-jointe.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité,
- disposer d'un avis conforme pour engager les crédits : la mise à disposition des crédits est conditionnée pour chaque projet à un accord préalable du délégant,
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet : en cas de dépassement, le délégataire rend compte au délégant qui devra valider les conditions de poursuite de l'opération.

III – Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de vie de l'UO 0380-NORM-DR76. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **05 OCT. 2023**

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Le Directeur Interdépartemental des
Routes Nord-Ouest

Pascal
GABET

pascal.gabet

Pascal GABET

Signature
numérique de
Pascal GABET
pascal.gabet
Date : 2023.09.28
18:13:16 +02'00'

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1 : Saisie dans Chorus formulaires et points de vigilance

Afin de compléter les données financières des restitutions chorus et de pouvoir préciser l'impact des dépenses du programme 380, la saisie comptable dans chorus formulaire lors de l'enregistrement d'un engagement juridique fera l'objet d'une attention particulière qui portera notamment sur : les imputations budgétaires (activités et domaines fonctionnel) suivant la nomenclature qui figure en annexe afin de pouvoir traduire la diversité des mesures et des politiques publiques soutenues par le fonds vert ;

Il sera demandé de saisir les éléments suivants :

– **L'axe géographique à la maille communale** correspondant au lieu du projet via le champ I : localisation interministérielle. L'axe localisation interministérielle doit être renseigné correctement de manière à offrir à l'ordonnateur de droit une vision infra territoriale, instantanée et consolidée des dépenses engagées et des subventions accordées

La localisation interministérielle à la maille communale dans chorus formulaires est constituée comme suit :

N : National

N+2 chiffres : Région (Ex N11 : ÎLE-DE-FRANCE)

N+4 chiffres : Département (Ex N1192 : Hauts-de-Seine)

N+7 chiffres : Commune (N1192062 : Puteaux) Correspond au code INSEE de la commune. Suite à la réforme territoriale de 2016, Les anciens axes (régions, départements et communes) ont une date d'expiration et les **nouveaux codes ont été créés** :

11 Ile-de-France

24 Centre-Val de Loire

27 Bourgogne-Franche-Comté

28 Normandie

32 Hauts-de-France

44 Grand Est

52 Pays de la Loire

53 Bretagne

75 Nouvelle-Aquitaine

76 Occitanie

84 Auvergne-Rhône-Alpes

93 Provence-Alpes-Côte d'Azur

94 Corse

– **L'axe ministériel 1 correspondant à la sous-mesure** du fonds vert pour les mesures le nécessitant (notamment, prévention des inondations, prévention des incendies de forêt, ZFE-mobilités)

23-380-PI-GEMAPI Inondation - Appui GEMAPI

23-380-PI-PAPI Inondation - Aide PAPI

23-380-ZFE-Etude ZFE - Etudes

23-380-ZFE-Info Cons ZFE - Information conseil

23-380-ZFE-Numerique ZFE - Dépl service numérique

23-380-ZFE-Mob Propre ZFE - Aide mobilité propre

23-380-ZFE-Equipmt ZFE - Equipement Aménagements

23-380-SNB-SNAP SNB - Stratégie Nale Aires Protégées

23-380-SNB-Espece SNB - Protection espèces
 23-380-SNB-Pression SNB - Réduction des pressions
 23-380-SNB- Restaur SNB - Restauration écologique
 23-380-SNB-Sols Foret SNB - Préservation des sols forestiers

– L'axe ministériel 2 à champ libre avec demande d'insertion du numéro

d'enregistrement « Démarches simplifiées », ce qui assurera un lien avec le dossier Démarches simplifiées et sa consultation si besoin à tout moment après son archivage ; le « dossier démarches simplifiées » y compris ses pièces jointes et la convention passée avec le porteur de projet pourront ainsi servir de justification à l'appui de la dépense ; la traçabilité de l'instruction et des engagements pris par le porteur de projet seront ainsi assurés.

Ces saisies complémentaires permettront aux RBOP comme aux RUO d'enrichir leurs restitutions et leurs analyses des actions menées locales. L'administration centrale pourra de même en tirer des enseignements globaux et alléger d'autant les enquêtes auprès des services déconcentrés. Compte tenu de ces enjeux, des vérifications seront faites régulièrement par le RPROG pour s'assurer du caractère effectif des saisies. Les mentions par défaut erronées sont proscrites.

Nomenclature budgétaire par destination des BOP régionaux

En 2023, les domaines fonctionnels suivants sont créés :

Activité	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Libellé domaine fonctionnel
'038001020101	Tri et biodéchets	Renforcement tri à la source/valorisation biodéchets	0380-01-02	Tri et biodéchets
'038002010101	Prévention inondations	Prévention des inondations	0380-02-01	Prévention inondations
'038002050101	Recul trait de côte	Adaptation au recul du trait de côte	0380-02-05	Recul trait de côte
'038002060101	Renaturation villes	Renaturation des villes	0380-02-06	Renaturation villes
'038003010101	Déploiement de ZFE-m	Accompagnement du déploiement de ZFE-m	0380-03-01	Déploiement de ZFE-m
'038003020101	Recyclage des friches	Recyclage des friches	0380-03-02	Recyclage des friches
'038003030101	Accompagnement SNB 2030	Accompagnement de la SNB 2030	0380-03-03	Accompagnement SNB 2030

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2023-10-12-00004

Décision 2023/7 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégionale de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

ROUEN, LE 12 OCT. 2023

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/7 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurende



Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUFB Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
ZIMMERMANN Herve	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUUF Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
ZIMMERMANN Herve	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FERNANDES Arlette	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750

FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GOHIER Dylan	3750	750	750	3750
GOULAMALY Nazila	3750	750	750	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
GUILLE Francois	3750	750	1500	3750
KRAEHE Arthur	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LE GAL Arthur	3750	750	1500	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
LUCAS Solenn	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MARTINS Benjamin	3750	750	1500	3750
MEYER-SCHEIDT Christiane	3750	750	750	3750
MUNOZ Thomas	3750	750	750	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
REYNAUD Eric	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
SERGEANT Pierre	3750	750	750	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
TALBI Aziz	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
ZIMMERMANN Herve	15000	7500	1500	15000
BELKHIRI Djamel	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GROVALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750

MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
NAUDIN BIARD Delphine	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000
ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750

Annexe IV à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
VALETTE Florian	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DEMAY Marianne	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FERNANDES Arlette	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000

GOHIER Dylan	1500	300	3000
GOULAMALY Nazila	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
GUILLE Francois	1500	300	3000
KRAEHE Arthur	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LE GAL Arthur	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LUCAS Solenn	1500	300	3000
MAITRE Frederic	1500	300	3000
MARTINS Benjamin	1500	300	3000
MEYER-SCHEIDT Christiane	1500	300	3000
MUNOZ Thomas	1500	300	3000
NIGLIO Margaux	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
POCHON Caroline	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
REYNAUD Eric	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SERGENT Pierre	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
TALBI Aziz	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000
ZIMMERMANN Herve	1500	3000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
BLET Frederic	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
GARIN Damien	0	1500	7500
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
NISON Chloe	0	1500	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000

BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FERNANDES Arlette	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
GUILLE Francois	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
MEYER-SCHEIDT Christiane	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
REYNAUD Eric	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SERGENT Pierre	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000

UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	3000	15000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VI à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500

DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FERNANDES Arlette	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GOHIER Dylan	illimité	600	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
GUILLE Francois	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LUCAS Solenn	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARTINS Benjamin	illimité	600	6000
MEYER-SCHEIDT Christiane	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
REYNAUD Eric	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SERGEANT Pierre	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
TALBI Aziz	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	3000	15000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
RIOU Yann	illimité	6000	30000
GROVALET Yvon	illimité	6000	30000

PRIEUL Nicolas	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VII à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
BLET Frederic	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
GARIN Damien	0	7500
LE CHUITON Sophie	0	7500
MOIZO Michele	illimité	30000
NISON Chloe	0	7500
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
AVOT Jeremy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000

CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FERNANDES Arlette	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
GUILLE Francois	illimité	6000
KRAEHE Arthur	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MEYER-SCHEIDT Christiane	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	6000
REYNAUD Eric	illimité	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	6000
SERGENT Pierre	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLOT Clement	illimité	6000

VEREL David	illimité	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	15000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Francoise	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BENEDE Sabine	illimité	30000
MOIZO Michele	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
AVOT Jeremy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DASSE Joelle	illimité	7500
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000

DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FERNANDES Arlette	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GOHIER Dylan	illimité	6000
GOULAMALY Nazila	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
GUILLE Francois	illimité	6000
KRAEHE Arthur	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
LUCAS Solenn	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARTINS Benjamin	illimité	6000
MEYER-SCHEIDT Christiane	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	6000
REYNAUD Eric	illimité	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	6000
SERGENT Pierre	illimité	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	6000
TALBI Aziz	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VALLOT Clement	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
ZIMMERMANN Herve	illimité	15000
FOULON Annie	illimité	30000
RIOU Yann	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
MOIZO Michele	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
ZIMMERMANN Herve	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
BENEDE Sabine	5000	20000
MOIZO Michele	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
COULIBEUF Sebastien	5000	20000
DASSE Joelle	5000	20000
ZIMMERMANN Herve	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
RIOU Yann	5000	20000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 12 OCT. 2023

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/7 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 41764	1500	3000	15000
Matricule 42558	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50150	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51110	1500	300	3000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 52660	1500	300	3000
Matricule 53196	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 56858	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000

Matricule 61893	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62224	1500	300	3000
Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63832	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65770	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66322	1500	300	3000
Matricule 66390	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66622	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66654	1500	300	3000
Matricule 66722	1500	300	3000
Matricule 66776	1500	300	3000
Matricule 67014	1500	300	3000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 41764	illimité	3000	15000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42558	illimité	600	6000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50150	illimité	600	6000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 51110	illimité	600	6000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52660	illimité	600	6000
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500

Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66062	0	1500	7500

Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66390	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66622	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000
Matricule 66677	0	1500	7500
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 41764	illimité	3000	15000
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42558	illimité	600	6000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50150	illimité	600	6000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51110	illimité	600	6000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52660	illimité	600	6000
Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000

Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56858	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	1500	7500
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62224	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65770	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66390	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000

Matricule 66622	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66654	illimité	600	6000
Matricule 66722	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39587	illimité	30000
Matricule 41764	illimité	15000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42558	illimité	6000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50150	illimité	6000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50592	0	7500
Matricule 51110	illimité	6000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 52660	illimité	6000
Matricule 53196	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000

Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63832	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66062	0	7500
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66390	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000

Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66622	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500
Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39587	illimité	30000
Matricule 41764	illimité	15000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42558	illimité	6000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 43818	illimité	30000
Matricule 44406	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50150	illimité	6000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 51110	illimité	6000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 52660	illimité	6000
Matricule 53196	illimité	6000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000

Matricule 56858	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61328	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	6000
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62088	illimité	6000
Matricule 62224	illimité	6000
Matricule 62454	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 63832	illimité	6000
Matricule 63991	illimité	7500
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65548	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65770	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66322	illimité	6000
Matricule 66390	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66622	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66654	illimité	6000

Matricule 66722	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 39587	5000	20000
Matricule 41764	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/7 du 12 oct. 2023 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 39587	5000	20000
Matricule 41764	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 44406	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000

EPF Normandie

R28-2023-10-19-00001

(2023-10-02)-CA-CONSULTATION
ECRITE-07-Sinistre César Lemaitre Vernon



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

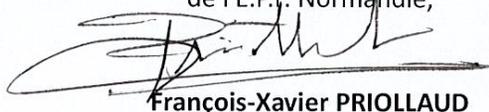
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'autoriser le Directeur Général à engager les dépenses nécessaires à la résolution du sinistre sur l'opération de déconstruction du collège César Lemaître à Vernon.

De doter ces dépenses d'un budget de 300 000 € HT.

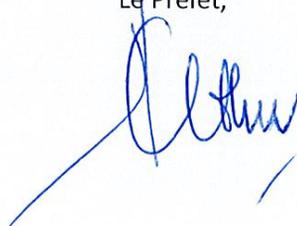
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,



François-Xavier PRIOLLAUD

19 OCT. 2023

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2023-10-17-00004

DELEGATION DE SIGNATURE DG - FABIEN
MANCEL DU 2 AU 3 NOVEMBRE 2023 -
DECISION 808

DECISION n° 808/2023

Référence : SDW/23

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, du 2 au 3 novembre inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-10-19-00002

Délégation cession COMMUNE



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AUDREY LE CLOAREC**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Mesnil-en-Ouche le 24 mai 2022, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 1^{er} mars 2021, et délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche le 19 janvier 2021,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Magalie VIEL, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Nadine MICHEL-PORCHER et Magalie VIEL », titulaire d'un Office Notarial à BERNAY (27300), 15 Boulevard Dubus, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la commune de Mesnil-en-Ouche des parcelles sises sur ladite commune, cadastrées section AB numéros 194, 272, 274 et 276, d'une contenance totale de 15a 64ca, moyennant le prix de QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (4 727,00 € T.T.C.), valable jusqu'au 13 avril 2024, se décomposant en valeur foncière pour 2,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 85,00 €, et la TVA sur prix total, calculée sur une valeur vénale de 23.200,00 €, d'un montant de 4.640,00 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, 18/10/2023
Le Directeur général

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Notifiée à Rouen,
Madame Audrey LE CLOAREC

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2023-10-19-00003

Délégation cession SILOGE



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AUDREY LE CLOAREC**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Mesnil-en-Ouche le 24 mai 2022, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 1^{er} mars 2021, et délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche le 19 janvier 2021,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Magalie VIEL, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Nadine MICHEL-PORCHER et Magalie VIEL », titulaire d'un Office Notarial à BERNAY (27300), 15 Boulevard Dubus, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'aliénation au profit de la société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE DU LOGEMENT DE L'EURE, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE, des parcelles sises à Mesnil-en-Ouche, cadastrées section AB numéros 271, 273 et 275, d'une contenance totale de 20a 80ca, moyennant le prix de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (3.289,10 € T.T.C.), valable jusqu'au 30 décembre 2023, se décomposant en valeur foncière pour 1,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 168,10 €, et la TVA sur prix total, calculée sur une valeur vénale de 31.200,00 €, d'un montant de 3.120,00 €, stipulé payable comptant au jour de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen,
Le Directeur Général
Gilles GAL

Notifiée à Rouen,
Madame Audrey LE CLOAREC
Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2023-10-18-00007

délégation scannée SNA

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL à Madame Audrey LE CLOAREC

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN (76000) Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT le 3 août 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 10 juillet 2023, et délibération de la commune de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT du 5 juillet 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELAS « LEGATIS DIJON GENLIS » notaires associés, titulaires d'un Office Notarial à DIJON (Côte d'Or) 1 place de l'Europe - Simone Veil, avec la participation de la SELARL Pascale CHEDRU et Marie-Amélie LEFEVRE-POGGIALE notaires associées à ENVERMEU (76630) 26 rue des Canadiens, assistant l'EPF de NORMANDIE, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'EPF de NORMANDIE procède à l'acquisition auprès de la SCI LES HETRES dont le siège est à VILLAINES- EN-DUESMOIS (21450) 14 Grande Rue Vaugimois, identifiée au Siren sous le numéro 389774100 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON,

D'un ensemble immobilier sis à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (76510) 78-86-96 rue Edouard Cannevel, comprenant au rez-de-chaussée : hall d'entrée, WC, couloir desservant six cellules commerciales donnant sur une issue de secours, un local livraison et un local poubelles, « locaux privés » du côté de l'entrée 2, « locaux privés » du côté de l'entrée 1, permettant l'accès aux appartements, et « locaux privés » côté de la cellule numéro 1 ; à l'étage : deux appartements, le tout cadastré section AD numéro 153 pour une contenance de 713 m²,

Moyennant le prix de **TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (331.000 Euros)** en valeur partiellement louée, avec une commission d'agence d'un montant de 15.000 Euros TTC (15.000 €) à la charge du vendeur, qui sera réglé par la comptabilité de l'Office Notarial LEGATIS DIJON GENLIS, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Gilles GAL

Signé le 18-10-2023

✓ Certified by  yosign

Notifiée à Madame LE CLOAREC, le
Signature de l'intéressée :

Audrey LE CLOAREC

Signé le 18-10-2023

✓ Certified by  yosign